

**Mairie de Châtelaudren-
Plouagat**

01 Place de la Mairie
22170 Châtelaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84
Service : Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrêté municipal n°2026 -200

**Portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire**

**A l'occasion du FEST DIEZ
Le 18 octobre 2026**

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée le 08 septembre 2026 par l'association Les Danses du Leff, représentée par Madame Michelle RENE présidente de l'association, sis 1, place de la Mairie 22170 Châtelaudren-Plouagat, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du FEST DIEZ devant se dérouler le 18 octobre 2026 à la salle des fêtes Jean Le CLUZAT place Saint-Vincent, Châtelaudren-Plouagat (22170).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Madame Michelle RENE, présidente de l'association Les danses du Leff, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1. Les danses du Leff, représentée par Madame Michelle RENE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire rue Place Saint-Vincent Salle Communal Jean LE CLUZAT à Châtelaudren-Plouagat (22170), le 18 Octobre 2026 de 09h00 à 22h00, lors du FEST DIEZ.

Article 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles, en vue d'éviter une consommation d'alcool abusive, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recouvrir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.



Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : Boissons alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc...

Groupe 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : Vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 – L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 - Cette association peut prétendre à **04** nouvelles autorisations d'ouvertures de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2026.

Article 6 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de Châtelaudren-Plouagat,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service de la Police Municipale de Châtelaudren-Plouagat,
- Le Commandant de la Gendarmerie de Châtelaudren-Plouagat,
- L'association Les Danses du Leff

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Fait à Châtelaudren-Plouagat,
le 08/09/2026

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

